RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE VERSAILLES

JUGEMENT DU 27 Juin 2023
7ème Chambre

N° RG : 2023L00563
N° PCL : 2018J01025

Clôture pour extinction du passif

SELARL MLCONSEILS PRISE EN LA PERSONNE
DE ME COSME ROGEAU
contre
SARL A.P.M.E.

DEMANDEUR

SELARL MLCONSEILS PRISE EN LA PERSONNE DE ME COSME ROGEAU [redacted] comparant en personne .

DÉFENDEUR

SARL A.P.M.E. [redacted].
Enseigne : O'MILLE PATES.
Représentant légal : SARL FZCP [redacted] représentée par Mme Charlotte PELET comparant en personne .

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort.

Débats lors de l'audience du 27 Juin 2023 en chambre du conseil où siégeaient M. Frédéric AUBRY, juge faisant fonction de président, M. Elie MORYOUSSEF, juge, Mme Sophie LEROUX, juge, assistés de Me Frédérique CHAMAILLARD, greffier d'audience.
Délibérée par les mêmes juges.
Prononcé à l'audience publique du 27 Juin 2023 où siégeaient M. Frédéric AUBRY, juge faisant fonction de président, M. Elie MORYOUSSEF, juge, Mme Sophie LEROUX, juge, assistés de Me Frédérique CHAMAILLARD, greffier d'audience .

[redacted]

FAITS ET PROCEDURE

La SELARL MLCONSEILS prise en la personne de Me Cosme ROGEAU agissant en qualité de liquidateur de la liquidation judiciaire de la SARL A.P.M.E. a déposé au greffe de ce tribunal un rapport aux termes duquel, elle demande au tribunal de déclarer closes pour cause extinction du passif, les opérations de ladite liquidation.

Le juge commissaire en son rapport écrit, est d'avis de faire droit à la demande.

La procédure a été communiquée au ministère public conformément aux dispositions de l'article 425 2° du code de procédure civile.

Une convocation a été adressée à SARL FZCP, .

Le tribunal a entendu les parties ci-dessus énoncées.

MOYENS ET ARGUMENTS DES PARTIES

Il ressort du rapport et des explications du liquidateur qu'à la suite de la réalisation des éléments d'actifs, il détient des sommes suffisantes pour procéder au règlement des frais de justice et de l'ensemble des créanciers de la SARL A.P.M.E. dans les conditions édictées par le titre II du livre VI du code de commerce de sorte que la totalité du passif admis sera apuré.

SARL FZCP, ne formule aucune observation particulière.

MOTIVATION

Selon l'article L. 643-9 du code de commerce, lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, ou lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif, ou encore lorsque l'intérêt de cette poursuite est disproportionné par rapport aux difficultés de réalisation des actifs résiduels la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée par le tribunal, le débiteur entendu ou dûment appelé.

En l'espèce, le liquidateur dispose des fonds nécessaires permettant le paiement intégral du passif.

En conséquence, le tribunal prononcera la clôture des opérations pour cause d'extinction de passif de la SARL A.P.M.E. .

DISPOSITIF

Le tribunal,

Prononce la clôture des opérations de la liquidation judiciaire de la SARL A.P.M.E. ayant pour objet : restaurant pizzeria sous l'enseigne O'MILLE PATES dont le siège social est [redacted] inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le N° SIREN 452980774 (2004 B 1339) pour extinction du passif et ce, avec toutes conséquences de droit.

Ordonne en tant que de besoin la radiation de l'hypothèque qui aurait pu être prise par le mandataire judiciaire au bureau des hypothèques.

Rappelle que conformément à l'article L 626-13 du code de commerce, la levée de toute interdiction d'émettre des chèques est de plein droit.

Condamne, en tant que de besoin, la SARL A.P.M.E. aux dépens qui comprendront tous frais et honoraires du mandataire judiciaire.

[redacted]

[redacted]